

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE.

ARRETE DU MAIRE

Nous, FRANCK DHERSIN, maire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE.

Vu le code de la route.

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement du 25 juin 2014.

Vu le code civil et ses articles 1382 et suivants

Vu l'article R.610-5 du code pénal

ARRETONS

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'ensemble des espaces susvisés est placé sous la sauvegarde des usagers.

La Ville de Tétéghem-Coudekerque Village décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage des aménagements, installations et équipement de ce site.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde. La ville de Tétéghem-Coudekerque Village décline toute responsabilité vis-à-vis des vols subis par les usagers du fait de la fréquentation de ces espaces publics.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE - CIRCULATION DES PROMENEURS

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance ainsi que par les autres agents publics missionnés ou assermentés à cet effet et chargés de faire respecter le règlement.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans le site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.
Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux et communautaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (exemple : grand vent) ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, ou autres événements, l'accès au site peut être interdit au public, partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus des plans d'eau.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

L'accès du public est interdit aux personnes troublant l'ordre public, par un comportement inconvenant aux bonnes mœurs et à la tranquillité des lieux.

L'accès du public est interdit dans les massifs arbustifs et dans les roselières au bord de berge ainsi que dans les surfaces en cours d'aménagement.

ARTICLE 3 : L'EQUITATION

Les cavaliers doivent respecter les itinéraires spécifiques afin de préserver la biodiversité et les aménagements du site.

La circulation autour du lac et des plans d'eau se fait uniquement au pas.

Le cavalier veille à n'apporter ni gênes ni risques pour les autres usagers et ni dérangement pour la faune.

Au-delà d'un groupe de 10 chevaux, une autorisation de circulation doit être demandée auprès de la CUD.

Toutes manifestations exceptionnelles (stages, baptêmes équestre, événementiels, toutes activités au-delà de 10 chevaux sur le site, etc.) doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée en avance auprès de la CUD par courrier.

ARTICLE 4 : LA PECHE

La pêche est strictement interdite (sur le lac et sur les plans d'eau).

Le public est informé que les berges présentent des microfalaises évolutives fragiles (habitat favorable à l'hirondelle de rivage), et que les roselières présentes sur le site sont des milieux fragiles à haute valeur écologique pour le plan d'eau.

Ces milieux constituent ainsi des lieux de quiétude et/ou de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux, une zone refuge pour la flore et la faune qu'il faut absolument préserver.

ARTICLE 5 : LA CHASSE

La chasse est strictement interdite sur le site du lac.

Des journées peuvent être organisées exceptionnellement pour la régulation de populations animales à la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec l'accord de la Mairie. Ces journées de chasse pour régulation seront autorisées par la CUD après concertation de celle-ci avec la fédération départementale des chasseurs. La zone chassée sera alors délimitée par des panneaux qui en interdisent l'accès aux promeneurs

ARTICLE 6 : LES SPORTS NAUTIQUES/ LA BAIGNADE

La baignade est strictement interdite.

Tous les sports nautiques, la mise à l'eau et la navigation d'engin quelconque pouvant embarquer ou non des passagers (canotage et modélisme) sont interdits sur le lac et les plans d'eau.

Le public est averti qu'à ce titre aucune surveillance du lac et des plans d'eau n'est présente sur le site.

ARTICLE 7 : L'ACCES DES ANIMAUX

L'accès aux chiens et animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé. Le maître qui répond du comportement de son animal doit notamment veiller à n'apporter, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ou de secours peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

La circulation des chevaux, montés ou non, est interdite sur les abords du lac et tous plans d'eau.

Les animaux dédiés au pâturage ne doivent être ni touchés, ni nourris. Il est interdit de les pourchasser ou de les effrayer.

ARTICLE 8 : LES CONDITIONS DE CIRCULATION - STATIONNEMENT

Sont strictement interdits l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisés, de quelque nature qu'il soit, à l'exception des véhicules publics d'entretien, de surveillance et de secours.

Le stationnement dans les espaces verts, pelouses ou devant les portails d'accès est interdit.

Les cavaliers et les Vététistes doivent respecter les itinéraires spécifiques. L'accès au cheminement en platelage bois leur est interdit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 9 : LE RESPECT DE LA FAUNE / LA FLORE

La flore et la faune et leurs habitats sont fragiles et les milieux sensibles. La protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Il est donc interdit : de cueillir, de prélever des œufs, du bois, de grimper aux arbres, d'utiliser tout engin portant atteinte à la flore et à la faune, d'introduire des espèces végétales et animales, d'effrayer, de capturer, d'allumer du feu.

Il est également strictement interdit de nourrir les animaux présents sur le site (Exemple : nourrissage des oiseaux), le nourrissage sauvage et massif ayant de graves conséquences sur la santé des espèces présentes.

Pour préserver la végétation, il est défendu de ramasser du bois mort, d'arracher et/ou couper des végétaux, de prélever de la terre ou tout autre matériau.

En raison des risques de contamination, d'empoisonnement et de transmission de maladie, il est conseillé de ne pas cueillir les fruits, champignons et autres végétaux d'apparence comestible.

Toutes dégradations commises envers les clôtures, les sols, les installations et d'une manière générale de tout équipement du site, quel qu'en soit la nature, sera à la charge de leurs auteurs.

ARTICLE 10 : LE COMPORTEMENT ET LES ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.

Sont interdites les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou à générer des pollutions diverses.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit pleinement respectée.

Les feux de camp, l'usage du barbecue, l'utilisation de matériel de pyrotechnie et les pétards sont strictement interdits.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

La pratique du camping et du caravanning est strictement interdite.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation spéciale accordée par la CUD.

ARTICLE 11 : LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Toutes manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation écrite préalable de la Communauté Urbaine de Dunkerque (exemples : stages équestres, baptêmes équestres, évènementiels, toutes activités au-delà de 10 chevaux sur le site, etc...).

Ces manifestations devront être des « éco-événements » :

Un éco-événement est un événement qui intègre les principes du développement durable dans sa conception et sa mise en œuvre. Exemples : produits locaux de saison issus de circuits courts/équitable ou biologiques dans les approvisionnements, système de consigne sur les verres/gobelets...

ARTICLE 12 : L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations des agents d'accueil communautaires qui sont chargés, d'une part de l'accueil et de l'information du public, et d'autre part de la surveillance et de l'application du présent arrêté.

A ce titre, les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et tout agent public assermenté peut requérir l'assistance de la force publique.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Commissaire Central de Police, monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*"Rendu exécutoire du fait de
la publication en Mairie le
10 mai 2019"*

Fait à TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, le 6 Mai 2019



FRANCK DHERSIN